

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0005 du 10/02/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0005, relative à la réalisation d'un projet de création d'un supermarché avec un espace drive et un parking sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83), déposée par Financière H.G., reçue le 08/01/2020 et considérée complète le 08/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un nouveau supermarché, sur un terrain d'une superficie totale de 12 882 m², et comprenant :

- la construction du bâtiment du supermarché, d'une emprise au sol de 5845 m² et entraînant la création de 6088 m² de surface de plancher ;
- des voiries, parkings et cours de services sur une surface totale de 2490 m², avec la création :
 - de 305 places de stationnement pour les voitures et 40 places pour les deux-roues ;
 - d'un accès routier au terrain, le long du ruisseau de la Barbarie ;
- l'installation, dans le cadre de la création de la voie d'accès, de cadres béton modifiant le profil en long et le profil en travers du lit mineur du ruisseau de la Barbarie, sur une longueur de 96 mètres linéaires ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une superficie de 1690 m² ;
- deux bassins de rétention des eaux pluviales sous la chaussée, d'un volume total de 991 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un supermarché avec un espace drive dans la zone d'activités commerciales des Pradeaux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain actuellement en friche ;
- aux abords du ruisseau de la Barbarie ;
- en zone urbaine, à environ 700 m du littoral ;

- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer des plantations d'arbres et de haies d'arbustes en limite du terrain afin de favoriser la préservation des continuités écologiques existantes ;
- limiter l'imperméabilisation induite par le projet, avec le maintien de surfaces perméables sur environ 24 % de la surface totale du terrain d'implantation du projet ;
- assurer la collecte des eaux pluviales et leur traitement par un séparateur à hydrocarbures afin de limiter les risques de pollution ;
- limiter les émissions lumineuses par l'extinction de l'éclairage extérieur pendant la nuit ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels, compte tenu de sa localisation en zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé ;
- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques, compte tenu des engagements du pétitionnaire et du caractère temporaire du ruisseau La Barbarie situé à proximité ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un supermarché avec un espace drive et un parking situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Financière H.G..

Fait à Marseille, le 10/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

